



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE D'HERCÉE / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise TPPL, en date du 02 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de signalisation horizontale, il importe de réglementer la circulation sur la Route d'Hercée à Jarzé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de travaux de signalisation horizontale, réalisés par l'entreprise TPPL pour le compte la Région des Pays de la Loire, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée sur la Route d'Hercée (au droit du n°43) à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du 13 au 17 mars 2023.

ARTICLE 2 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise TPPL responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise TPPL.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise TPPL et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 09 mars 2023,
Par délégation, le Conseiller à la voirie,
François EDIN



